

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 1997-2022/ARR/DDDT

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DDDT	1
DAEM	1
SIVM Sud La Foa	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

portant prescriptions sur la réhabilitation et le suivi du dépotoir communal situé sur le lot n° 25, Nandaï, commune de Bourail

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le dossier de fermeture du dépotoir communal de Bourail présenté par le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) La Foa pour le compte de la mairie de Bourail le 12 décembre 2013, complété le 19 juillet 2016, le 26 septembre 2018 et le 11 décembre 2018 ;

Vu le compte rendu de la réunion de coordination des partenaires du programme de réhabilitation des dépotoirs en date du 11 décembre 2014 ;

Vu le compte rendu d'inspection en date du 10 janvier 2018 ;

Vu le dossier des ouvrages exécutés transmis le 7 janvier 2022 par la Direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens (DAEM) ;

Vu le rapport n° **12150-2022/4-ACTS/DDDT** du 31 mai 2022,

Considérant que la décharge a été remise dans un état tel qu'elle ne manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement, et par application de l'article 415-11, qu'il y a lieu d'établir des prescriptions sur la réhabilitation et le suivi de l'installation ;

Considérant que les travaux de réhabilitation de la décharge se sont achevés en septembre 2017 (phase 1) et en septembre 2019 (phase 2) ;

Considérant l'activité de compostage de déchets verts réalisée sur la zone réhabilitée ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Bourail, dénommée l'exploitant, est tenue d'observer les dispositions énoncées aux articles suivants relatives à la réhabilitation et au suivi du dépotoir communal situé au lot n° 25, Nandai, parcelle cadastrale n° 5462-336744, commune de Bourail.

ARTICLE 2 : L'installation est disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de fermeture et de réhabilitation et au dossier des ouvrages exécutés en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout projet de modification de ces installations est, avant réalisation, porté par l'exploitant à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais et par tout moyen, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son site qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il est également tenu de fournir, sous quinze (15) jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

ARTICLE 5 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



La Présidente

Sonia BACKES

¹NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».